

Loi n° 2004-809
du 13 août 2004
relative aux libertés et
responsabilités locales

Loi du 24 mars 2014
relative à la définition des
modalités d'intervention
du FSL

Décret n° 2005-212 du
2 mars 2005 relatif au
Fonds de Solidarité pour le
Logement

Règlement intérieur du
FSL

FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT (FSL) MAINTIEN DANS LE LOGEMENT

NATURE DE LA PRESTATION :

Aide financière destinée à faciliter le maintien dans le logement en cas :

- d'impayé de loyer et de charges locatives pour les locataires du parc public ou privé
- de remboursement d'emprunts et de charges collectives pour les propriétaires occupants

CONDITIONS D'ATTRIBUTION :

Le demandeur doit avoir des ressources inférieures ou égales au plafond des ressources permettant d'obtenir la Complémentaire Santé Solidaire sans participation financière.

1- Pour les impayés de loyer :

Il doit avoir repris le paiement de son loyer résiduel depuis au moins **un mois** et la dette ne doit pas représenter plus de douze mois d'impayés consécutifs ou non

2- Pour les impayés de remboursement d'emprunt :

Il doit avoir repris le paiement de ses échéances depuis au moins **trois mois** et la dette ne doit pas représenter plus de douze mois d'impayés consécutifs ou non

Le plan d'apurement comprenant la participation du FSL doit permettre le maintien dans le logement ou l'accès à un logement plus adapté

La demande de FSL maintien est irrecevable dans le cas d'un dossier de surendettement déposé à la Banque de France dès lors que la dette est incluse dans le dossier

Les propriétaires occupants répondant aux conditions fixées par l'article 6 de la loi n° 90-449, peuvent solliciter le FSL pour le règlement de leurs impayés de remboursement d'emprunts ou de charges collectives dès lors que les conditions d'attribution déclinées ci-dessus soient respectées

PROCÉDURES :

La demande doit être formulée auprès :

- du travailleur social référent, des sites d'action médico-sociale, de secteurs, de catégorie ou spécialisés,
- des centres communaux d'action sociale agréés pour l'accompagnement social,
- des prestataires de la mesure d'accompagnement Social Personnalisé avec gestion des prestations,
- des missions locales,
- du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation,
- uniquement pour les locataires, des organismes bailleurs sociaux et des prestataires de la Mesure d'Accompagnement Vers et Dans le Logement,

- les mandataires judiciaires à la protection des majeurs privés et les délégués aux prestations familiales.

L'organisme payeur de la prestation logement (Caisse d'Allocations Familiales ou Mutualité Sociale Agricole) doit avoir été informé de la situation d'impayé de loyers avant toute demande d'intervention du FSL.

Le dossier de demande d'aide est établi sur l'imprimé spécifique établi par le Conseil départemental.

Le dossier est étudié par la Commission Locale de Coordination Financière de résidence du demandeur.

La décision est notifiée par écrit au demandeur. En cas de refus de l'aide, la décision est motivée.

L'aide est versée au créancier (propriétaire).

L'intervention du FSL pour l'aide au maintien est plafonnée à 1 000 €.

JUSTIFICATIFS À FOURNIR :

- Tableau d'impayés de loyer et de charges locatives ou de remboursement d'emprunts et de charges collectives,

- Copie intégrale du bail initial
- Plan d'apurement
- RIB du créancier
- Justificatif de ressources du mois en cours ou des trois derniers mois en cas de changement récent de situation.

VOIES DE RECOURS :

- Un recours administratif peut être adressé au Président du Conseil départemental – DGA des Solidarités de la Culture et du Sport - Service Inclusion sociale, dans un délai de 2 mois après notification de la décision du Président du Conseil départemental,
- Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Dijon dans le délai de 2 mois suivant la notification du Président du Conseil départemental.

INTERVENANTS :

- Conseil départemental :
 - Sites d'action médico-sociale
 - Service Inclusion sociale
- Services instructeurs de la demande